



**PROCES VERBAL DE RESTITUTION  
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS AFFECTES  
A L'EXERCICE DES COMPETENCES « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » ET  
« ECLAIRAGE PUBLIC D'INTERET COMMUNAUTAIRE »  
FIN DE MISE A DISPOSITION**

Entre

**La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles**, dont le siège se situe 23, Avenue des Joncades Basses, ZA La Massane, 13210 Saint-Rémy-de-Provence, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité par délibération n° ..... en date du ....., d'une part,  
Ci-après dénommée la collectivité antérieurement compétente,

et

**La Commune de Fontvieille**, dont l'Hôtel de ville se situe 8, Rue Marcel-Honorat, 13990 Fontvieille, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° ..... en date du ....., d'autre part,  
Ci-après dénommée la collectivité bénéficiaire,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et suivants, ainsi que L. 1321-1 et suivants ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;*

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le présent procès-verbal a pour objet de dresser la liste des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences anciennement dénommées « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » et de fixer les conditions de restitution à titre gratuit de ces biens à la collectivité bénéficiaire.

Il indique la consistance, la situation juridique, l'état et de l'évaluation de la remise en état des biens restitués.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

Les biens faisant l'objet du présent procès-verbal de restitution sont :

- La voie limitrophe avec la commune du Paradou ;
- Les voies reliant la zone d'activité des Lagettes à la voirie départementale ;

- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluviale (fossés et canalisations existantes) ;
- La signalisation horizontale et verticale réglementaire et la signalétique ;
- Les équipements scellés au sol ;
- L'éclairage public (armoires, lampadaires...).

La liste ci-dessous précise la consistance des biens et plus particulièrement pour la voirie, son état et l'évaluation de sa remise en état. L'évaluation de la remise en état porte sur les parties en moyen et en bon état. Elle correspond à une estimation réalisée en interne. Les montants constituent des ordres de grandeur fondés sur le principe d'une remise en état à l'identique.

### **Article 1 : Consistance, état des biens et évaluation de la remise en état des biens**

Consistance	Etat	Evaluation de la remise en état
<b>Voies d'accès aux zones d'activité :</b>  h. Voie communale dite de Ribet à Fontvieille (ZA des Lagettes)  i. Voie communale dite du Mas de Boyer à Fontvieille (ZA des Lagettes)  j. Voie communale de la Vieille Font à Fontvieille (ZA des Lagettes)  g. Chemin carraire de Constemple (à l'extrémité du chemin de Caparon à Fontvieille) entre Le Paradou / Fontvieille : <ul style="list-style-type: none"> <li>- moitié Ouest de la voie (la moitié Est étant située sur la commune du Paradou)</li> </ul>		Cf. Annexe 1 « Diagnostic de la voirie »
Sont également restitués : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluviale (fossés et canalisations existantes)</li> <li>• La signalisation horizontale et verticale réglementaire et la signalétique,</li> <li>• Les équipements scellés au sol,</li> <li>• L'éclairage public (armoires, lampadaires...) – cf. annexe 3</li> </ul>		

### **Article 2 : Situation juridique des biens**

La collectivité bénéficiaire de la restitution est propriétaire des biens et équipement affectés à l'exercice des compétences anciennement dénommées « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire ». Elle assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle peut agir en justice en tant que propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la restitution est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la restitution est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

### **Article 3 : Durée**

Le présent procès-verbal de restitution entend sceller la fin de la mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » par la collectivité antérieurement compétente.

La commune bénéficiaire de la restitution est propriétaire desdits biens et équipements dans les conditions qui étaient les siennes avant leur mise à disposition.

### **Article 4 : Litiges**

Les parties s'engagent à privilégier, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec d'un règlement amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire à Saint-Rémy-de-Provence, le

Pour la  
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles  
Son Président,  
**Monsieur Hervé CHERUBINI**

Pour la  
Commune de Fontvieille  
Son Maire,  
**Monsieur Gérard GARNIER**

## Annexe 1 – Diagnostic de la voirie

Cf. document joint

## Annexe 2 – Eclairage public

(source : recensement de l'éclairage public communautaire, Alpilles Topographie, novembre 2013)



### RECENSEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Commune de Fontvieille

*Voie d'accès à la zone d'activité des Lagettes*

- |    |   |                   |
|----|---|-------------------|
| 1- | <i>Chemin Anis Bellegamba</i>             | 038-411-001 à 004 |
| 2- | <i>Chemin Anis Bellegamba</i>             | 038-412-005       |
| 3- | <i>Chemin Anis Bellegamba</i>             | 038-413-006 à 007 |
| 4- | <i>Chemin Anis Bellegamba</i>             | 038-414-008 à 009 |
| 5- | <i>Voie Communale dit de Ribet</i>        | 038-415-010 à 018 |
| 6- | <i>Voie Communale dit du Mas de Boyer</i> | 038-416-019 à 043 |
| 7- | <i>Voie Communale de la Vieille Font</i>  | 038-417-044 à 046 |

Lampadaires 010 à 038  
hauteur : 4,50 mètres



Lampadaires 039 à 041  
hauteur : 8 mètres



Lampadaires 042 à 046  
hauteur : 6 mètres

